PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESTAMFOR

RUE DE L'ESPERANCE BP 27
08800 Les Hautes-Rivières

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/472
Code AIOT : 0005701092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ESTAMFOR implanté 27 RUE DE L ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite d'inspection s'est déroulée le 27/09/2024 dans le cadre d'une action régionale portant sur la prévention de la prolifération de légionelles, afin de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs de tours aéroréfrigérantes (TAR) susceptibles de favoriser le développement des légionelles. Bien que les résultats des analyses mettaient en évidence l'absence de légionelles dans le circuit de refroidissement de l'installation, la prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relative à la stratégie de traitement n'était pas respectée en tout point, pouvant entrainer des risques de prolifération et de dispersion de cette bactérie ou entrainer des dommages sur l'environnement.
En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé à M. le Préfet des Ardennes afin que l'exploitant se mette en conformité sur ce point. Dans le cadre de la procédure contradictoire à ce projet, l'exploitant a transmis des éléments de réponse visant à engager les actions correctives nécessaires avec un plan d'actions.
La visite d'inspection, objet du présent rapport, a porté sur la mise à jour de la stratégie de traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTAMFOR
- 27 RUE DE L'ESPERANCE 08800 Les Hautes-Rivières
- Code AIOT : 0005701092
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la forge à chaud, les machines et l'assemblage.
Elle exploite une activité de travail mécanique des métaux sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4171 du 26 juin 2000, complété notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2005. Suite à l'évolution de la nomenclature et des installations, les installations exploitées sont aujourd'hui classées sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration.
L'installation de refroidissement est composée de 4 tours aéroréfrigérantes en parallèle (un seul circuit) refroidissant des échangeurs à plaques dans la salle de traitement d'eau :
- TAR 1, 2 et 3 alimentées par l'eau réchauffée en sortie des échangeurs BTH et VTH,
- TAR 4 alimentée par l'eau réchauffée en sortie de l'échangeur RADYNE.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de traitement, modifiée le 25/10/2024 est conforme à la prescription. Les résultats des analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila réalisées conformément à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 n'appellent pas d'observation. L'Inspection des installations classées retire sa proposition de mise en demeure transmise suite à la visite d'inspection réalisée le 27/09/2024, l'exploitant ayant démontré sa conformité à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques

physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. […] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :
La stratégie de traitement présentée lors de l'inspection du 27/09/2024 prévoyait l'utilisation d'un biocide non-oxydant (SOLUCOOL B314) en traitement préventif, ce qui n'était pas conforme à la prescription.
La stratégie de traitement mise à jour le 25/10/2024 met en évidence l'utilisation pour les TARs d'un biocide oxydant (SOLUCOOL B328) en traitement préventif et d'un biocide non-oxydant (SOLUCOOL B314) lors de présence de légionelles / désinfection des TARs. Au regard de ce changement, l'utilisation d'un biocide non-oxydant dans ces conditions est conforme à la prescription.
La stratégie de traitement mise à jour intègre la mention de la concentration des produits de décomposition susceptibles de se trouver dans les rejets des installations de refroidissement.
L'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (régime de l'enregistrement) stipule : *"[...] En cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant [...] démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L*."
L'exploitant a fait réaliser 8 analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila entre mai et juillet 2025. Les résultats de ces analyses n'appellent pas d'observation.
Un contrôle inopiné en vue de l'analyse des légionelles pneumophila a également été réalisé en juillet 2025. Les résultats n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives.
[...]
En cas de changement de stratégie de traitement [...], et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]

Constats :
L'exploitant a mené une analyse méthodique des risques (AMR) sur l'installation de refroidissement, révisée en août 2025 avec le concours de la société OFIS VEOLIA, suite notamment à la modification de la stratégie de traitement conformément à cet article de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant a pu présenter la description de l'installation. Un schéma de principe de l'installation a également été présenté.
L'exhaustivité et l'efficacité de l'analyse ainsi que la cohérence de ses conclusions, qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant, n'ont pas fait l'objet du contrôle.
Par sondage, il a été constaté que l'AMR présente les points suivants :
- les points critiques du circuit liés à la conception de l'installation ;
- les conditions et modes de fonctionnement ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement ;
- les actions mises en œuvre pour réduire les risques.
L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des actions nécessaires mises en évidence.

Type de suites proposées : Sans suite